

Objet : Règlementation stationnement et occupation du domaine public
Petit parking du cinéma et parc du Château de l'Echelle

N°ATP 2026-302

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L 2213-4, R2213-1,

Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu le Code pénal ;

Vu la décision communale n° D2024-149 du 20/12/2024 instaurant les tarifs d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté général communal N° A 2024-474 du 22/11/2024 règlementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de La Roche-sur-Foron ;

Vu la demande de l'association **AIRPORT ASSOCIATION OLYMPIQUE CYCLISTE DE WISSOUS** sise 10 rue de la Porte au Roy 91490 MILLY LA FORET, représentée par son président Monsieur André LEROUX, d'occuper temporairement le petit parking du cinéma et le parc du Château de l'Echelle, dans le cadre de l'organisation du **22^{ème} PARIS-NICE CYCLO**, il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules,

ARRÊTÉ

Article 1 :

Le lundi 22 juin 2026 de 08h00 à 18h00, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur la totalité du petit parking du cinéma, rue du Collège, lors de la manifestation **22^{ème} PARIS-NICE CYCLO**, et réservé au stationnement des organisateurs et à la logistique de la dite manifestation.

Article 2 :

Le lundi 22 juin 2026 de 08h00 à 18h00, l'association **AIRPORT ASSOCIATION OLYMPIQUE CYCLISTE DE WISSOUS** sera autorisée à occuper le domaine public sur la totalité du petit parking du cinéma, rue du Collège, et dans le parc du Château de l'Echelle entre le cinéma et le Château, et derrière le cinéma.

Article 3 :

Une signalisation sera mise en place par les services techniques et entretenue par le demandeur.

Article 4 :

Conformément aux tarifs communaux décidés le 20/12/24, cette occupation est consentie à titre gratuit.

Article 5 :

Le demandeur est tenu de restituer le domaine public dans l'état dans lequel il l'a pris et de laisser le domaine public libre de toute occupation dès la fin de la période d'exploitation autorisée à l'article 1.

Article 6 :

Le demandeur devra maintenir les emplacements propres.

Article 7 :

L'association **AIRPORT ASSOCIATION OLYMPIQUE CYCLISTE DE WISSOUS** prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers, sur le petit parking du cinéma et dans le parc du Château de l'Echelle.

Article 8 :

Le non-respect du présent arrêté entraînera une verbalisation et la mise en fourrière des véhicules, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

Le présent arrêté est notifié à :

- L'association **AIRPORT ASSOCIATION OLYMPIQUE CYCLISTE DE WISSOUS**
- la Police municipale

chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Ampliation du présent arrêté sera transmise, à M. le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Roche-sur-Foron, au Service des Festivités ainsi qu'au Directeur Général des Services de la Commune.

Certifié exécutoire par le Maire

Notifié le 04/06/26

Publié le 04/06/26

En mairie, le 01/06/26

Le Maire,

Benoît CHAMBOURDON



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à «Télérecours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).